



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création d'un parking à l'université du littoral sur la commune de Calais**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0352, relative au projet de création d'un parking à l'université du littoral à Calais, reçue et considérée complète le 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40 [aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un parking de 156 places d'une surface de 6 714 mètres carrés en lieu et place d'une dalle de béton, actuellement utilisée comme espace de stationnement sauvage et peu sécurisée ;

Considérant la localisation du projet, en milieu urbain, au sein de l'université du littoral à Calais, disposant déjà actuellement d'un parking de 420 places, portant la capacité totale en stationnement de l'université à 576 places pour les 5200 usagers de l'université ;

Considérant que l'université est accessible en transports en commun, qu'il conviendra une fois le projet réalisé, au regard des politiques d'optimisation foncière et de préservation de la qualité de l'air, à ne plus augmenter les capacités de stationnement ;

Considérant que ce parking disposera d'espaces verts composés d'espèces végétales à essence locale ;

Considérant que les parkings au sol sont mutables, que leur assiette foncière pourrait accueillir des constructions dès lors qu'un arrêt de bus à haut niveau de service serait créé au droit de l'université ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un parking à l'université du littoral à Calais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

